

Mise en ligne le 08/07/2022



N° 22 1224

DGST  
ZD

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DE LA FOLIE  
- ENTRE LA RUE BASCOU ET L'AVENUE D'ALFORTVILLE -  
QUARTIER DES GONDOLES NORD POUR UN VIDE-GRENIER  
LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu les articles L310-1 à L310-7 - Article L310-2 du code de Commerce sur les ventes au déballage,

Vu les articles R310-8 à R310-9 du Code de Commerce sur la Déclaration préalable et registre

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.05.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 02 juillet 2022 par laquelle Mesdames Hélène BELLI, Présidente de l'Association des Boulistes sportifs de Choisy-le-Roi et Madame Faiza MEDJEBER, Présidente de l'Association du Twirling Club de Choisy-le-Roi, sollicitent l'autorisation d'organiser un vide-grenier,

Considérant qu'en raison d'un vide-grenier avenue de la Folie - entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou - dans le secteur Gondoles Nord et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les bénéficiaires sont autorisés à organiser un vide-grenier sur le domaine public comme énoncé dans leur demande à charge pour eux de se conformer aux dispositions suivants.

**Article 2 :** Le Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, entre 6h et 18h, les deux associations choisyennes, à savoir, Les Boulistes sportifs de Choisy-le-Roi représentés par Madame Belli, et le Twirling Club de Choisy-le-Roi représenté par Madame Medjeber sont autorisées à :

- Interdire la circulation et le stationnement, avenue de la Folie entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou.

**Article 3 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les ASVP de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5 :** Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, le Choisybus ne desservira pas la rue de l'Épargne, l'avenue de la Folie et l'avenue d'Alfortville, il sera dévié par l'avenue Victor Hugo en sortie de la rue Pompadour pour rattraper le pont de Choisy.

**Article 6 :** Une diffusion de l'arrêté aux riverains des rues concernées sera effectuée par les associations.

**Article 7 :** Les deux associations précitées, organisatrices de la manifestation seront chargées du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs. (Délibération n° 22-070 du 30 mai 2022). Elles seront également chargées, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel, de faire respecter l'ensemble des mesures sanitaires gouvernementales.



**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,  
Madame la Directrice Prévention Sécurité,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,  
Les sociétés La Poste, RATP, NICOLLIN, Les associations les Boulistes sportifs de Choisy le Roi et le Twirling Club de Choisy le Roi.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 4 juillet 2022

Le Maire,

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi



